



## Décision n°1021-21

### Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

**Vu** la convention d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages n°APA-973-23 du 27/06/2017 signée entre la Collectivité Territoriale de Guyane et le Centre National de la Recherche Scientifique antenne Guyane ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique n°2021-01 en date du 05/01/2021 portant sur trois missions pluridisciplinaires de collecte de données dans le cadre du projet ANOMALO : *Analyses préliminaires à l'élaboration d'un Plan National d'Action pour les Anomaloglossus du groupe degranvillei*, porté par le service Patrimoines Naturels et Culturels du Parc amazonien de Guyane en partenariat avec l'USR LEEISA du CNRS et la Réserve Naturelle Régionale Trésor.

### Décide :

#### Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler en zone de cœur de parc sur le site du Mont Itoupé du 13 au 20 janvier 2021 dans le cadre d'une mission scientifique :

- Hélène DELVAUX (responsable scientifique) : Chef de mission, relevé des capteurs
- Sébastien SANT (technicien écologie) : prospections botaniques
- Cédric BENOIT (moniteur forestier) : entretien DZ et layons, relevé des capteurs
- Elodie COURTOIS (CNRS) : prospections herpétologiques, prélèvements ADN environnementale et suivi des stations météorologiques
- Benoît VILETTE (RN Trésor) : prospections herpétologiques, prélèvements ADN environnementale
- Guillaume LEOTARD (indépendant) : prospections botaniques

La mission a pour objet l'inventaire et le suivi des amphibiens, la relève / pose des stations météorologiques, les prospections botaniques ainsi que le nettoyage de la DZ ouest (zone de posé du camp de base) et l'entretien des layons du dispositif de prospections scientifiques.

#### **Article 2 :**

Par dérogation aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du décret susvisé, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à :

- Prélever et à transporter des animaux, végétaux dans la limite des besoins justifiés par les recherches scientifiques (amphibiens, parasites et bactéries liées aux amphibiens, végétaux),
- Poser des capteurs météorologiques sur le dispositif de layons existant.

Les amphibiens et parasites seront stockés dans la collection d'amphibiens et de squamates du CNRS Guyane.

Les végétaux seront déposés à l'herbier de Cayenne de IRD.

#### **Article 3 :**

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

#### **Article 4 :**

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher.

#### **Article 5 :**

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'Etablissement public du Parc amazonien pour archivage.

#### **Article 6 :**

Par dérogation à l'article 13 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à survoler la zone de cœur en hélicoptère à moins de 300 mètres du sol et à effectuer les déposes nécessaires à la réalisation de la mission.

#### **Article 7 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 fourniront un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les sons et images collectées.

#### **Article 8 :**

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :**

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 11/01/2021

Le Directeur,



Pascal VARDON

**Destinataire(s) :**

- Elodie COURTOIS,
- Guillaume LEOTARD
- Benoît VILETTE